

Journées Techniques SATESE-CATER  
Saint-Pierre-QUIBERON 2015  
ARSATESE LOIRE-BRETAGNE SEINE-NORMANDIE  
ANSATESE



# GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques  
et prévention des inondations

Support documentaire

# 1 – Contexte de la réforme : Europe

## Directive « inondations » (2007)

### **1998 à 2002 : bilan catastrophique en Europe**

Plus de 100 inondations graves (Danube, Elbe...) : 700 morts, 25 Mds € de pertes économiques.

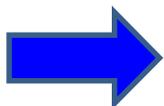
- DI (2007) : réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique
- viser un niveau de gestion du risque d'inondation ambitieux en Europe

## Directive cadre sur l'eau (2000)

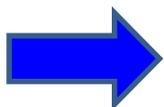
Directives « eau » spécifiques : nitrates, eaux résiduaires urbaines (1991), eau potable (1998),...

- **définir un cadre global pour la gestion et la protection des eaux**
- objectif : **préservation et restauration de l'état des eaux** superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines

### Points communs



Échelle : grands bassins hydrographiques



Thématique : gestion intégrée des milieux aquatiques (entretien des cours d'eau, zones humides de stockage et d'expansion de crue etc.)

# 1 – Contexte de la réforme : France

## Prévention des inondations

### **Débordements de cours d'eau**

Évènements récents dans l'Hérault, le Var... (**octobre 2014**)

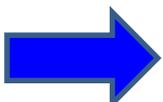
### **Submersion**

Sur le littoral, Xynthia (**février 2010**)

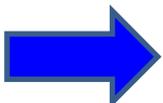
## Milieus aquatiques

- Risques de non-atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021 sur le bassin Loire-Bretagne : 50 % liés à l'hydromorphologie et la continuité
- Mise en œuvre de cette politique : défaut de structuration de maîtrise d'ouvrage

### Points communs



Gouvernance : la rénover...du moins, l'interroger



Mise en œuvre : programmes intégrés (gestion des ouvrages hydrauliques, maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées,...)

## 2 – Cadre législatif et réglementaire

### Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

**GEMAPI** (Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations)

- 4 articles (56 à 59)
- Création du bloc de compétences relatives à la GEMAPI
- Création d'une compétence obligatoire et ciblée sur la commune et l'EPCI-FP
- Commune ou EPCI-FP peuvent transférer la compétence à un syndicat mixte
- Une collectivité peut déléguer la compétence
- Les conditions d'exercice de la compétence : DIG et servitude
- Un mécanisme de « redevance pour service rendu » peu opérationnel remplacé par un système de taxe facultative, plafonnée et affectée
- Responsabilité administrative et pénale en cas de préjudice

## 2 – Cadre législatif et réglementaire

### 5 décrets d'application : parus, en consultation, à venir

**Taxe** (article 56) : aucun projet diffusé

**EPTB/EPAGE** (article 57) : projets de décret et d'arrêté, soumis à la consultation durant l'été 2014

**Fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques** (article 58) : aucun projet diffusé

**Mission d'appui technique auprès du Préfet coordonnateur de bassin, afin d'accompagner la prise de compétence par les collectivités** (article 59) :

→ décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin

**Digues** (au titre de l'article L. 562-8-1 du CGCT) : projet de décret, soumis à la consultation jusqu'au 03/11/2014

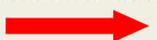
# 3 – GEMAPI : les missions

## II. de l'article 56 de la loi MAPTAM → I. bis de l'article L. 211-7 CE (au 1er janvier 2016)

« I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. **Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I . [...] »**

### **I de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;  **Gestion des ouvrages hydrauliques**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;  **Potentielles zones d'expansion de crue**
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

# 4 – GEMAPI : le type de compétence

## Un constat général : « enchevêtrement » des compétences

Les gouvernements successifs se sont appliqués à **favoriser la spécialisation et l'émergence d'intercommunalités, et plus particulièrement d'EPCI-FP**, comme une réponse à « l'enchevêtrement » et la dispersion des pouvoirs locaux

### **Le cas des compétences « eau et assainissement » :**

- Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement (L.2224-7-1 et L.2224-8 CGCT)
- Eau et Assainissement : compétence optionnelle des CA (L.5216-5-II du CGCT), compétence obligatoire des CU (L. 5215-20 CGCT), compétence obligatoire des métropole (L.5217-2-I CGCT).
- L'assainissement est également une compétence optionnelle des CC (L. 5214-16 CGCT).

## Cas de la gestion des milieux aquatiques et la préventions des inondations

### Avant l'entrée en vigueur de la réforme

1) Compétence facultative/partagée entre toutes collectivités (et groupements)

→ quelle vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant (article L.211-7 CE) ?

2) Conditions d'intervention :

- milieux aquatiques : entretien, pour motif d'intérêt général ou de défaillance du propriétaire riverain, responsable de l'entretien du cours d'eau en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.

- prévention des inondations : aucune légitimité pour intervenir dans la mise en place d'ouvrages des propriétés privés (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

# 4 – GEMAPI : le type de compétence

## Loi MAPTAM : GEMAPI

- 1) Compétence ciblée et obligatoire
- 2) Compétence exercée par :
  - les communes
  - ou les EPCI-FP, de plein droit au lieu et place des communes membres

L'attribution de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au bloc communal n'obère pas les compétences des autres collectivités intéressant la gestion des milieux aquatiques (en particulier l'aide à l'équipement rural des CG en application des articles L. 3232-1 et L.3232-1-1 CGCT).

# 5 – GEMAPI : transfert/délégation de compétence

## Procédure de droit commun, concernant la gestion des cours d'eau

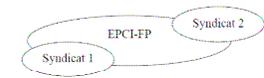
### Principe général

Les communes et EPCI-FP **peuvent adhérer à des groupements de collectivités**, et ce faisant, leur **transférer la compétence GEMAPI**.

*Exemple : syndicats de rivière*

### Modalités

Un EPCI-FP **peut** transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.



→ **intérêt : aménager à des échelles hydrographiquement cohérentes.**

### Conséquences

Cette adhésion peut conduire ces groupements de collectivités à changer leur statut.

*Exemple : les ententes interdépartementales et les syndicats intercommunaux (auxquelles adhèrent l'EPCI-FP) deviendront des syndicats mixtes*

# 5 – GEMAPI : transfert/délégation de compétence

## Loi MAPTAM : conséquences générales

### Conséquences

- Aujourd'hui, les communes peuvent déjà exercer une compétence GEMAPI et l'avoir transférée à un syndicat,
- Ces syndicats pourront alors voir :
  - Soit le retrait de ces communes du syndicat,
  - Soit la substitution de la commune par l'EPCI à fiscalité propre,
  - Soit la dissolution du syndicat.
- Deux règles à observer sur la superposition des compétences :
  - 1 commune ne peut pas adhérer à plus d'un EPCI à fiscalité propre (L.5210-2 CGCT)
  - 1 commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence déjà transférée à un autre EPCI sur le même territoire (jurisprudence CE du 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier).

## 5 – GEMAPI : transfert/délégation de compétence

### Cas particuliers des établissements publics EPTB et EPAGE

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) exercent, **par transfert ou par délégation, tout ou partie des missions relevant de la compétence de GEMAPI.**

→ on ne vise pas « tout ou partie de son territoire », car EPAGE et EPTB « englobe » les communes et les EPCI-FP concernés

# 6 – GEMAPI : conditions d'exercice

## Gestion des milieux aquatiques (GEMA) – Loi MAPTAM

Les collectivités compétentes ne pourront intervenir pour assurer la GEMA :

- qu'à l'issue d'une procédure de **déclaration d'intérêt général (DIG)**, telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- et dans les conditions prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, les **opérations d'entretien groupées des cours d'eau sont soumises au régime de la police de l'eau**, l'autorisation ou la déclaration étant accordée par le préfet pour une durée minimale de 5 ans (article L.214-15 CE).

## Gestion de la prévention des inondations (GEPI) – Loi MAPTAM

Introduction de plusieurs outils juridiques :

- extension aux digues des règles visant à prévenir l'endommagement des réseaux sensibles souterrains (gaz, électricité, etc.), lors de travaux de tiers
- mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes publiques
- mise à disposition des ouvrages « mixtes » (voies ferrées, par exemple) appartenant à des personnes publiques, sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage
- création d'un régime de servitudes permettant la réalisation de travaux sur les propriétés privées (digues privées).

# 7 – GEMAPI : taxe

## Mécanisme de service rendu remplacé par un système de taxe

### Avant l'entrée en vigueur de la réforme

Quand une collectivité acceptait de prendre en charge des travaux de GEMAPI, le financement était porté par les **subventions accordées par les agences de l'eau et par le budget général de la commune.**

Les frais engagés par la collectivité pouvaient être **le cas échéant recouverts par l'instauration d'une redevance pour service rendu** au titre de l'article L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

### Néanmoins, mécanisme en pratique peu opérationnel

- incapacité des petites structures à mettre en œuvre une telle facturation et à assurer le recouvrement
- risque de contentieux lié à la grande difficulté de qualifier et de quantifier le service rendu à chaque propriétaire.

## 7 – GEMAPI : taxe

### Mécanisme de service rendu remplacé par un système de taxe

II à V de l'article 56 de la loi MAPTAM → article L. 211-7-2 CE, CGI, CGCT

- Taxe **facultative, plafonnée et affectée**.
- Levée si exercice de la compétence par commune ou EPCI-FP.
- Plafond fixé à 40 € par habitant résidant dans son périmètre.

**Intérêt** : le système de taxe permet l'anticipation, un recouvrement par l'administration fiscale (et non par la commune), et la mise en place d'une solidarité à l'échelle du bassin versant (amont/aval, urbain/rural) organisée par l'organe délibérant.

### **Estimation** :

- 300 M€ pour la gestion des digues
- 300 M€ pour l'entretien et la restauration des milieux aquatiques

Les financements actuels par les Agences de l'Eau et le Fonds Barnier ne sont bien sûr pas remis en cause.

## 8 – Responsabilité administrative et pénale

- Au titre de la jurisprudence, **les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation**, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale. Les outils juridiques et financiers accompagnant la création la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations doivent permettre un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes.
- En tout état de cause, **la création de compétence n'emporte pas de conséquence en matière de propriété** des cours d'eau, et des droits d'usage et obligations afférents. L'État reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial. De même, le propriétaire riverain reste le premier responsable de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.
- Par ailleurs, **les gestionnaires d'ouvrages sont liés par une obligation de moyens et non de résultats**. L'alinéa 2 de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement dispose que : « La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées. »

## 8 – Responsabilité administrative et pénale

### **Pas de remise en cause, maintien de la compétence communale**

- des pouvoirs de police générale du maire  
(L.2212-2 CGCT)
- de police de la salubrité des cours d'eau  
(L.2213-29 à L.2213-31 CGCT)
- de police de la conservation des cours d'eau  
(L.215-12 CE)

# 9 – Commune et EPCI-FP, EPAGE, EPTB

## MAPTAM : 3 échelles cohérentes et complémentaires

### Commune (EPCI-FP)

Échelle permettant un lien étroit et pérenne avec les fonctions qui conduisent la politique d'aménagement (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR relatives aux PLU-i).

### EPAGE (L. 213-12 CE)

Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau.

### EPTB (L. 213-12 CE)

Établissement public territorial de bassin, en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun.

	<b>EPTB</b>	<b>EPAGE</b>
<b>Rôle</b>	Faciliter cohérence des MOA	Assurer MOA en GEMAPI
<b>Périmètre d'intervention</b>	Échelle hydrographique « large »	Bassin versant localisé
<b>Constitution</b>	Potentiellement, groupement d'EPAGE	CT (communes, EPCI FP) compétentes en GEMAPI

## 9 – Commune et EPCI-FP, EPAGE, EPTB

	EPAGE	EPTB
<b>Procédure de création</b>	Le périmètre d'intervention est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin dans les conditions prévues aux articles L.212-12. L'arrêté précise la liste des collectivités et EPCI-FP intéressés. Le Préfet de département autorise sa création après accord des organes délibérants des collectivités et EPCI-FP intéressés à la majorité qualifiée.	
<b>P é r i m è t r e d'intervention</b>	« Echelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve » ;	« Echelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques » ;
	<p>Le périmètre doit respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cohérence d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, indépendamment des limites administratives des collectivités instituant le groupement. Ce périmètre doit être continu et sans enclave ;</li> <li>- une corrélation entre les missions définies par ses statuts et le territoire sur lesquelles il les conduit ;</li> <li>- la nécessité de disposer des compétences techniques et financière suffisantes pour réaliser ses missions.</li> <li>- Aucune des deux catégories d'EP ne peut superposer son périmètre avec celui d'un EP de sa catégorie.</li> </ul>	
<b>Statut</b>	<p>Syndicat mixte (ouvert ou fermé) ;</p> <p>Un EPAGE comprend les communes ou les EPCI-FP compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur son périmètre d'intervention.</p>	<p>Syndicat mixte (ouvert ou fermé) ;</p> <p>Les collectivités et EPCI-FP situés dans le périmètre d'intervention n'ont pas d'obligation d'adhérer, et donc de transférer leur compétence.</p>

## 9 – Commune et EPCI-FP, EPAGE, EPTB

	EPAGE	EPTB
<b>Missions</b>	<p>« Assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Maîtrise d'ouvrage opérationnelle</b> locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations ;</li> <li>- <b>Expertise</b> et de capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur leur territoire au profit de ses membres ;</li> <li>- <b>Sensibilisation</b>, communication et animation locale.</li> </ul>	<p>« Faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ».</p> <p>« Il assure la cohérence de la maîtrise d'ouvrage des EPAGE ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Coordination (sans préjudice du principe de libre administration, de non tutelle et des règles des marchés publics)</b>, d'animation, d'information et de conseil ;</li> <li>- <b>Maîtrise d'ouvrage</b> d'études et de travaux notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée ou lorsqu'il a défini un « projet d'intérêt commun » sur son territoire ;</li> <li>- <b>Avis</b> lors de l'élaboration des SDAGE et des SAGE, et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique. Par contre, la loi ne prévoit plus que le Préfet saisisse pour avis le président de l'EPTB pour les projets d'un montant supérieur à 1.9M€.</li> <li>- L'EPTB met en œuvre les <b>SAGE</b> approuvés compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriale dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE.</li> </ul>
<b>Ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contributions de ses membres ;</li> <li>- Subventions et prêts : l'EPAGE et l'EPTB peuvent en particulier bénéficier des aides des Agences de l'Eau pour tout projet éligible à leurs programmes d'interventions ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redevances pour services rendus prévues à l'article L.151-36 du code rural, le cas échéant recouvrées par l'Agence de l'Eau. Le système de redevance est néanmoins supprimé au profit d'une taxe pour les actions relevant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;</li> <li>- Majoration de la redevance « prélèvement » des agences de l'Eau quand l'EPTB met en œuvre un SAGE</li> </ul>

## 9 – Commune et EPCI-FP, EPAGE, EPTB

### MAPTAM : 3 échelles cohérentes et complémentaires

Possibilités d'emboîtement de structures à l'échelle d'un même territoire

**Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à plusieurs syndicats mixtes** sur le même territoire (ex : EPAGE et EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces 2 syndicats sur le même territoire.

Par ailleurs, **un EPAGE peut adhérer à un EPTB** (L.5721-2 du CGCT, L.5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

# 10 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

## III. de l'article 57 de la loi MAPTAM

« III. – Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du présent code, le **préfet coordonnateur de bassin détermine** le **bassin**, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui **justifient** la **création** ou la **modification de périmètre** d'un établissement public territorial de bassin [**EPTB**] ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau [**EPAGE**].

**En l'absence de proposition émise dans un délai de deux ans** à compter de l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet coordonnateur de bassin engage, dans le cadre du IV, la procédure de création d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin, le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins hydrographiques qui le justifie. »

# 10 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

## 3 objectifs nationaux

- pérennité des groupements de collectivités exerçant des compétences GEMAPI, lorsque l'exercice de cette compétence apporte satisfaction ;
- couverture de tous les territoires nécessitant la mise en place d'une MOA GEMAPI à long terme, pour répondre à des besoins identifiés en la matière ;
- rationalisation de ces structures et réduction du nombre de syndicats mixtes.

## Propositions générales du Comité de bassin Loire-Bretagne

- 1) Créer une orientation fondamentale repreant les 3 objectifs nationaux
- 2) Établir une cartographie des structures existantes (**sans présager des futurs périmètres**) : EPTB existants + aucun EPAGE + autres structures existantes (à venir d'ici 2015)
- 3) Identifier des territoires prioritaires
  - **Précaution n°1** : libre administration des collectivités territoriales  
→ désignation ~~précise~~ des territoires
  - **Précaution n°2** : dans le cadre la mission d'appui au PCB, prévue par la loi

# 10 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

## Justification des 4 territoires ciblés

### Bretagne

- EPTB : il doit être coordonnateur à une échelle hydrographique « large »
- EPTB bretons : très nombreux, et certains périmètres « réduits »
- missions et taille relevant plutôt d'un EPAGE
- Comité de bassin du 12 février 2014 : souhait d'étudier possibilités de rationalisation/réduction

### Axe de la Loire moyenne

- digues de Loire moyenne : État aujourd'hui propriétaire/responsable majoritaire (530km) → dans le futur ?
- forte influence hydraulique entre système d'endiguement : enjeux interdépartementaux, interrégionaux voire nationaux en cas de crue majeure ;
- dimensions des systèmes d'endiguement (jusqu'à 80km - Authion)
  - ✓ dépassent les limites strictes de la commune ou de son groupement ;
  - ✓ gestionnaire unique existe déjà → assurer cohérence hydraulique de sa gestion.
- mise à disposition des ouvrages (loi) et domaine public fluvial (DPF) de la Loire non transféré (loi) → contradiction ?

# 10 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

## Justification des 4 territoires ciblés

### Marais Poitevin

- Nécessité de renforcer la coordination locale (cf. PAPI de la baie de l'Aiguillon)
- Volonté des acteurs locaux car territoire « atypique » en termes de MOA (EPMP, IIBSN, syndicats mixtes, communes et intercommunalités, associations syndicales autorisées, unions d'associations et de syndicats)

### Territoires « orphelins » de MOA relative à la gestion des milieux aquatiques et en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2021

- Hydromorphologie et continuité des cours d'eau = l'un des 2 enjeux majeurs du bassin
- Bilan du programme de mesures LB à mi-parcours : faible engagement financier, et des actions sur ces domaines
- RNAOE 2021 important : hydromorphologie (50 %) et continuité (42 %)

# 10 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

(projet de Sdage adopté en Comité de bassin du 2 octobre 2014)

## Orientation 12-E : structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) une compétence ciblée et obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette loi vise ainsi à structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau.

Trois objectifs doivent guider les travaux de structuration de ces maîtrises d'ouvrage, afin de favoriser une gestion intégrée des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle hydrographique cohérente et pertinente :

- la constitution de groupements de collectivités pérennes, y compris dans la continuité de ceux qui exercent effectivement aujourd'hui les compétences de GEMAPI, lorsque ceux-ci apportent satisfaction ;
- la couverture à long terme du territoire par des structures assurant la compétence GEMAPI, pour répondre aux besoins de maîtrise d'ouvrage dans ce domaine ;
- la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes.

Tout en renforçant le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à une échelle hydrographique large, la loi crée les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) afin de favoriser les maîtrises d'ouvrage locales pour chaque bassin versant.

# 10 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

(projet de Sdage adopté en Comité de bassin du 2 octobre 2014)

## Disposition 12E-1

Les collectivités territoriales sont invitées à proposer au préfet coordonnateur de bassin une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI introduite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du Sdage, notamment et plus particulièrement pour les territoires suivants :

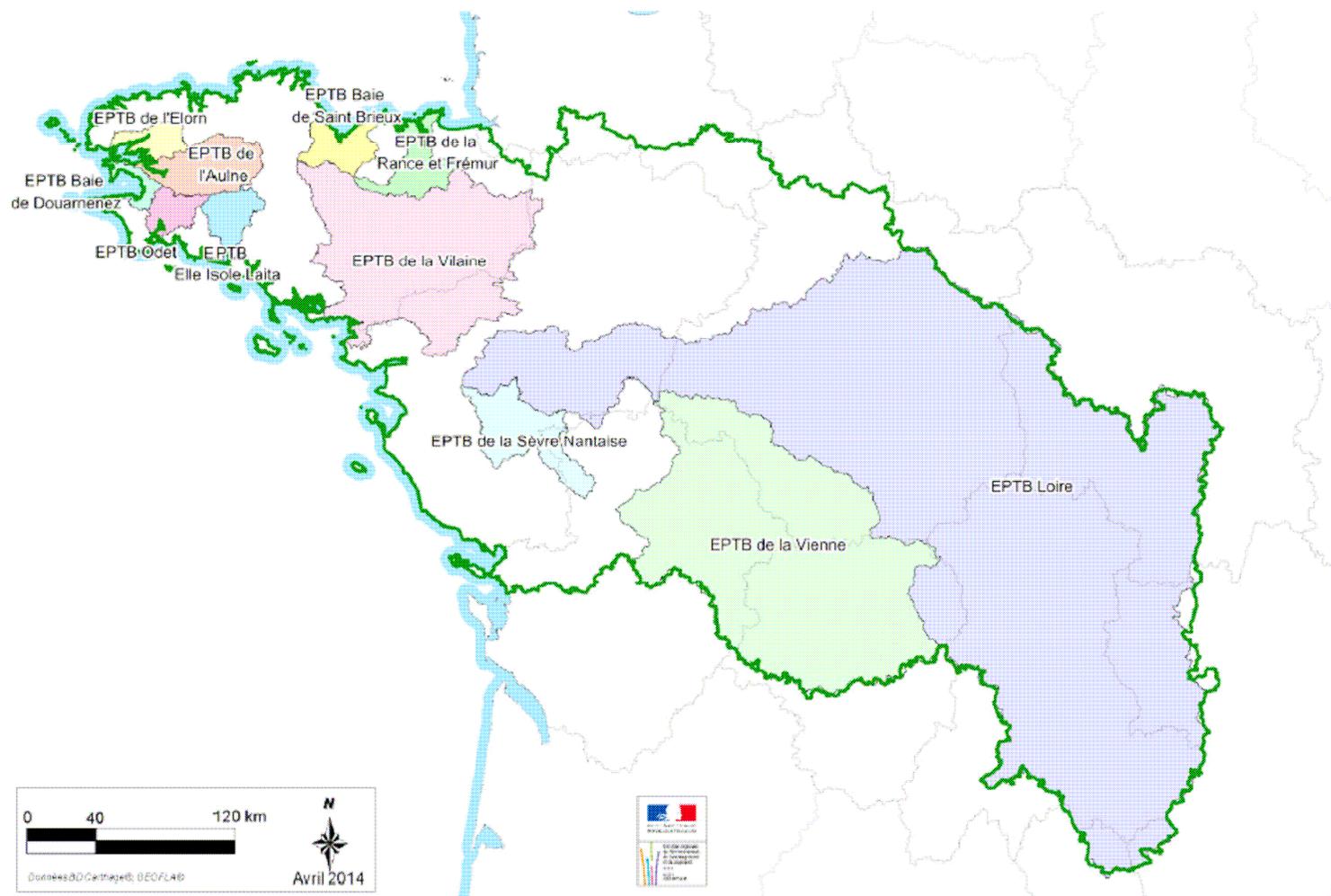
- les bassins versants des rivières côtières bretonnes ;
- le Marais Poitevin et les bassins versants qui y convergent ;
- l'axe Loire moyenne ;
- des territoires orphelins en matière de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau.

Les réflexions sur la structuration de ces maîtrises d'ouvrages sont accompagnées par la mission d'appui à la prise de compétence GEMAPI prévue au III de l'article 59 de la même loi.

# 10 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

(projet de Sdage adopté en Comité de bassin du 2 octobre 2014)

## ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (E.P.T.B)



Carte n°1 : EPTB existants

# 11 – Cas particuliers des digues

## Loi MAPTAM : article 58 – « mise à disposition » des digues

**Objectif** : un gestionnaire unique par système d'endiguement et une interaction forte avec le bloc communal chargé de l'urbanisme.

• Digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant entrée en vigueur de la loi MAPTAM sont **mises gratuitement à disposition**, selon le cas, de la commune ou de l'EPCI-FP compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions

- La collectivité doit demander la digue,
  - Des exceptions dont le contour précis reste à confirmer,
  - Mise à disposition gratuite, conformité réglementaire exigée pour les digues de l'État.
- Mise en servitude des digues privées après enquête

# 11 – Cas particuliers des digues de l'État

## Loi MAPTAM : IV. de l'article 59

**Principe** : l'État ou son EP continue d'assurer la gestion pour le compte de la commune ou EPCI-FP compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer

**Durée** : 10 ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM

**Modalités** : convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains. Modifiable qu'à l'initiative de commune ou EPCI-FP

**Charges** : les charges transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation.

**Travaux** : pendant cette période, financement de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'État.

## 12 – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant à la commune **entrent en vigueur le 1er janvier 2016.**

Les communes et les EPCI-FP peuvent bien entendu, dès l'entrée en vigueur de la loi, mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

- Il est également prévu un **dispositif transitoire préservant l'action des structures existantes** jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI-FP, **et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018.**

### Actualités : EPTB, et institutions/organismes interdépartementaux

#### **Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

Il. de l'article 4 : Le I de l'article L. 213-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les institutions ou organismes interdépartementaux constitués en application des articles L. 5421-1 à L. 5421-6 du même code et reconnus établissements publics territoriaux de bassin à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles conservent cette reconnaissance jusqu'à modification de leur statut en syndicat mixte, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018. »

# 13 – Mission d'appui pour accompagner la réforme

## Loi MAPTAM : III. de l'article 59

Afin d'**accompagner la prise de compétence** GEMAPI par les communes et les EPCI-FP, chaque préfet coordonnateur de bassin met en place une mission d'appui technique.

### **Sa composition :**

- représentants de l'État et de ses établissements publics
- de collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette mission réalise notamment un **état des lieux des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence**.

## Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin

La **compétence** de la mission d'appui s'étend sur **3 domaines** :

- émet des **recommandations** sur l'**identification** et la **définition d'outils utiles** à l'exercice de la compétence GEMAPI.

- établit un **état des lieux des linéaires de cours d'eau** comprenant :

1. délimitation et évaluation de l'état des masses d'eau de surface prévues au b de l'article R. 212-3 du code de l'environnement = **état des lieux 2013 réalisé dans le cadre de la mise à jour du Sdage Loire-Bretagne**

2. la mention de leur statut domanial ou non domanial ;

3. la liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien en application des articles L. 214-3 et L. 215-15 du code de l'environnement dans les cinq dernières années.

# 13 – Mission d'appui pour accompagner la réforme

## Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin

La **compétence** de la mission d'appui s'étend sur **3 domaines** : (suite...)

- établit un **état des lieux technique, administratif et économique**, dans l'état des connaissances disponibles, **des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation** :

1. l'inventaire des ouvrages de protection existants avec leurs principales caractéristiques, l'identification de leurs propriétaires et gestionnaires, pour chaque territoire identifié ;
2. un état des autres ouvrages connus qui n'ont pas pour vocation la prévention des inondations et des submersions et qui peuvent être de nature à y contribuer eu égard à leur localisation et leurs caractéristiques ;
3. des recommandations pour structurer les systèmes de protection.

Elle poursuit son action **jusqu'au 1er janvier 2018**.

La Dreal de bassin a **engagé la collecte de premières données** auprès des services régionaux et départementaux, dès le mois d'août 2014.

Ce travail sera poursuivi aux second et troisième trimestres 2015 : le bassin sollicitera les services locaux (Dreal, DDT-M) qui **associeront leurs partenaires locaux**.

# 13 – Mission d'appui pour accompagner la réforme

## Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin

### Composition :

- **Présidée par le préfet coordonnateur de bassin** ou son représentant
- 16 membres, dont 8 élus :
  - 8 représentants de l'État et de ses établissements publics
    - le directeur de la Dreal de bassin ou son représentant ;
    - le directeur de l'Agence de l'eau ou son représentant ;
    - 6 représentants du collège de l'État du comité de bassin, désignés par le préfet coordonnateur de bassin.
  - 8 représentants élus par et parmi le collège des élus du Comité de bassin
    - 1 représentant des **conseils régionaux** ;
    - 1 représentant des **conseils généraux** ;
    - 4 représentants des **communes et des EPCI à fiscalité propre** dont 1 au moins est concerné par une frange littorale et 1 autre est concerné par une zone montagneuse, le cas échéant ;
    - 1 président de **syndicat de communes ou de syndicat mixte exerçant des missions de Gemapi** ;
    - 1 président de commission locale de l'eau (**CLE**) d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) situé dans le bassin.

# 13 – Mission d'appui pour accompagner la réforme

## Décret n° 2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin

### **Composition** (suite...) :

- Autres représentants : collectivités ou de leurs groupements, non membres du Comité de bassin et dont les compétences sont jugées utiles

### **Autres structures en appui**

La mission d'appui technique **rend compte annuellement de ses travaux au comité de bassin**. D'ici mi-2017, la mission présente au comité de bassin un rapport d'évaluation et de recommandations.

## 13 – Mission d'appui pour accompagner la réforme

Arrêté n° 2015058-0004 du 27 février 2015 de M. le Préfet de la région Centre- Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin

**1 Président (Préfet coordonnateur de bassin) + DREAL de bassin + Agence de l'eau + 6 représentants du collège de l'État du comité de bassin**

<b>Président</b>	M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, ou son représentant
<b>DREAL de bassin (secrétariat)</b>	DREAL du Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne (directeur ou son représentant)
<b>Agence de l'eau</b>	Agence de l'eau Loire-Bretagne (directeur ou son représentant)
<b>6 représentants du collège de l'État du comité de bassin</b>	DRFIP du Centre-Val de Loire (directeur ou son représentant)
	DRAAF du Centre-Val de Loire (directeur ou son représentant)
	DREAL Auvergne (directeur ou son représentant)
	DREAL de Bretagne (directrice ou son représentant)
	DREAL des Pays de la Loire (directeur ou son représentant)
	Onema (directrice ou son représentant)

# 13 – Mission d'appui pour accompagner la réforme

Arrêté n° 2015058-0004 du 27 février 2015 de M. le Préfet de la région Centre- Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin

**8 représentants élus par et parmi le collège des élus du Comité de bassin**

1 représentant des <b>conseils régionaux</b>	Christophe DOUGÉ (Pays de la Loire)
1 représentant des <b>conseils généraux</b>	Jean-Pierre CHAVASSIEUX (49)
4 représentants des communes et des <b>EPCI à fiscalité propre</b> dont :	Christian GRIMPRET, vice-président de la communauté d'agglomération de La Rochelle (17)
	Marc SAUVEZ, conseiller municipal de Langeais (37),
• 1 concerné par une frange <b>littorale</b>	Jean-Yves GAGNEUX, maire de Bouin (85)
• 1 concerné par une zone <b>montagneuse</b>	Jean PRORIOL, maire de Beauzac (43)
1 président de <b>syndicat</b> de communes ou de syndicat mixte <b>exerçant des missions de Gemapi</b>	Armelle HURUGUEN (EPAGA)
1 président de <b>CLE</b> d'un Sage situé dans le bassin	Serge MORIN (CLE Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin)

## 13 – Mission d'appui pour accompagner la réforme

Arrêté n° 2015058-0004 du 27 février 2015 de M. le Préfet de la région Centre- Val de Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin

**Autres représentants désignés parmi les collectivités ou leurs groupements, non membres du Comité de bassin et dont les compétences sont jugées utiles**

<b>Assemblée permanente des présidents des CLE de Bretagne</b>	M. le président (ou son représentant)
<b>EPTB Ellé – Isole – Laïta</b>	M. le président (ou son représentant)
<b>EP Loire</b>	M. le président (ou son représentant)
<b>EPTB de la Rance, du Frémur et des cours d'eau se jetant dans la baie de Beaussais</b>	M. le président (ou son représentant)
<b>EPTB de la baie de Saint-Brieuc</b>	M. le président (ou son représentant)
<b>EPTB de la Sèvre Nantaise</b>	M. le président (ou son représentant)
<b>EPTB de la Vienne</b>	M. le président (ou son représentant)
<b>EPTB de la Vilaine</b>	M. le président (ou son représentant)

**Autres représentants de structures en appui**

<b>DDT du Loiret (45)</b>	Mme Simone SAILLANT (directrice)
<b>Nantes Métropole (44)</b>	M. Christian COUTURIER (vice-président)